



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.142/II/PF

Madame le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Fourons en raison du fait que la « Vlaamse Milieumaatschappij » (VMM) lui a adressé une lettre relative à la taxation des eaux de surface (avis de taxation d'office 1997), établie en néerlandais.

Selon la plaignante, la VMM connaissait son appartenance linguistique, étant donné qu'elle reçoit ses données de base de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW), cette dernière adressant toute sa correspondance à la plaignante en français.

La plaignante a joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'avis de taxation d'office (1997) émanant de la VMM en néerlandais ainsi qu'une copie d'une facture (1994) émanant de la VMW en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, adressées à votre prédécesseur, Monsieur [REDACTED], la VMM répond, en date du 18.08.99 : (traduction)

«

A l'examen de nos fichiers, il apparaît que Madame [REDACTED], à 3790 FOURONS, s'est vu adresser un billet d'imposition établi en français le 10.12.97 et que le paiement de la taxe a été enregistré le 11.02.98.

Notre société estime par conséquent avoir fait le nécessaire en temps opportun, si bien que nous sommes persuadés qu'une suite appropriée a été donnée à cette affaire sans qu'il y ait lieu de correspondre davantage à ce sujet ».

*
* *
*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des avertissements extraits de rôle ou avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région. L'article 36, § 2 de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celles des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Au travers de sa jurisprudence constante, la CPCL considère que le Ministère de la Communauté flamande doit prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial, tout en estimant que si la langue usitée par le particulier n'est pas connue, s'il s'indique de considérer comme une présomption « juris tantum » que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région.

La VMM reçoit les données nécessaires au prélèvement de la taxe sur l'environnement des diverses sociétés de distribution d'eau.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements, la VMM n'aborde pas ce sujet mais insiste sur le fait d'avoir régulariser la situation en temps opportun par l'envoi à la plaignante d'un nouveau billet d'imposition établi en français.

La CPCL prend acte de ce que la VMM a procédé, par la suite, à l'établissement d'un nouvel avis de paiement en français.

La CPCL estime toutefois la plainte recevable, et fondée dans la mesure où la VMM pouvait connaître l'appartenance linguistique de l'intéressée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]